



Commission
de la construction
du Québec

***FAITS SAILLANTS DES CONVENTIONS COLLECTIVES
SECTORIELLES DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION
2004-2007***

**RÉSIDENTIEL - INDUSTRIEL -
INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL -
GÉNIE CIVIL ET VOIRIE**

**Ce cahier présente un résumé
des quatre conventions collectives en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004.**

Pour interprétation s'en remettre aux textes officiels.



Section 3 (Annexe B) CHAMP D'APPLICATION

Travaux exécutés sur un chantier isolé ou sur le projet de la Baie James ou sur un chantier hydroélectrique situé au nord du 55^e parallèle y compris Grande Baleine:

Les périodes de travail passent à 23 et 46 jours de calendrier en ce qui concerne les frais de déplacement.

À compter du 30 avril 2006, la période de 23 jours est réduite à 21 jours et celle de 46 jours à 42 jours.

Les samedis, les dimanches, les congés fériés chômés et les jours perdus en raison du climat entrent dans le calcul des périodes de 23 ou 46 jours.

À chaque période de 46 jours, le salarié peut prendre un congé sans solde de 10 jours incluant le temps de transport nécessaire pour se rendre du chantier à son domicile et de son domicile au chantier.

(Nouveau) Pour les contrats signés avant le 2 mai 2004, la période de 23 jours demeure à 27 jours et celle de 46 jours à 54 jours et à chaque période de 54 jours, le salarié peut prendre un congé de 10 jours excluant le temps de transport nécessaire pour se rendre du chantier à son domicile et de son domicile au chantier et ce, jusqu'au 1^{er} mai 2005.

Taux de salaire:

Les taux de salaire applicables sont ceux de l'Annexe « R » majorés de 6%.

Section 14 MESURES DISCIPLINAIRES

Retrait de toute mesure disciplinaire après 60 jours de son émission ou après écoulement d'une durée équivalente au droit de rappel du salarié.

Section 18 HORAIRE DE TRAVAIL, TRAVAIL PAR ÉQUIPE, PÉRIODE DE REPOS

Période de repos: Temps supplémentaire: Repas: L'indemnité de repas passe à 12,75 \$ et 13,25 \$ le 30 avril 2006.

Section 19 HEURES SUPPLÉMENTAIRES

(Nouveau) Les heures travaillées en excédent de la réserve d'heures pour congé compensatoire instituée par l'article 19.04 de la convention constituent du travail supplémentaire.

(Nouveau) Réserve d'heure pour congé compensatoire:

Dans le **RÉSIDENTIEL LÉGER**, les heures que le salarié accumule dans sa réserve d'heures pour congé compensatoire doivent être utilisées, déclarées et payées conformément à l'article 19.04 de la convention. Dans le cas contraire, elles entraînent une majoration du taux de salaire de 50%.

Constitution d'une réserve d'heures pour congé compensatoire:

Le salarié peut accumuler des heures dans cette réserve **QUE DANS LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE LÉGÈRE**. Les règles de la réserve d'heures ne s'appliquent pas aux chantiers énumérés dans l'annexe B: chantiers isolés, Baie James, chantiers hydroélectriques au nord du 55^e parallèle, Grande Baleine.

Accumulation des heures en réserve:

Les heures accumulées jusqu'à un maximum de 160 heures ne sont pas majorées et sont celles effectuées...

- 1) en plus des heures quotidiennes ou hebdomadaires;
- 2) en plus ou en dehors des limites horaires prévues par l'article 18 de la convention.

Utilisation des heures en réserve:

L'employeur complète la paie du salarié avec ces heures en réserve lorsque ce dernier effectue une semaine inférieure à 40 heures normales de travail du lundi au vendredi. Le salarié reçoit alors une paie de 40 heures au taux non majoré applicable et sa réserve d'heures est réduite du nombre d'heures ainsi utilisées.

Si la semaine de moins de 40 heures normales de travail comporte un jour férié chômé, le nombre d'heures de cette semaine est réduit de huit heures par jour férié chômé.

Lorsqu'il souhaite prendre un congé qui n'est pas rémunéré autrement, le salarié peut demander que l'employeur lui paie à même sa réserve d'heures l'équivalent de huit heures de travail pour ce congé à son taux de salaire applicable non majoré.

Le salarié ne peut combler avec des heures de sa réserve la réduction de rémunération qui découle d'une absence injustifiée ou non autorisée.

Période d'étalement et de référence:

Pour la durée de la convention, la période d'étalement et de référence des heures en réserve est la suivante:

- du 2 mai 2004 au 26 mars 2005
- du 27 mars 2005 au 25 mars 2006
- du 26 mars 2006 au 31 mars 2007

Pour le salarié embauché entre janvier et la fin mars d'une année, la période débute lors de son embauche et se termine le dernier samedi du rapport mensuel de mars de l'année suivante.

Liquidation:

La réserve d'heures est liquidée et payée annuellement au plus tard le dernier jeudi d'avril suivant la fin de la période de référence et d'étalement. Le solde des heures en réserve est payé au taux applicable majoré de 50%.

Congédiement ou départ volontaire:

Lors de son congédiement ou de son départ volontaire, le salarié reçoit le solde des heures accumulées dans sa réserve au taux de salaire de l'annexe « R » de la convention.

Mise à pied définitive:

Lors d'une mise à pied d'une durée prévue de plus de six mois, le salarié reçoit en temps compensatoire au taux de salaire non majoré le solde de ses heures en réserve avant la date effective de sa mise à pied.

Section 21 SALAIRES

L'employeur n'a plus à inscrire sur les T-4 et les Relevé I le total des sommes versées à l'égard de certains équipements ou vêtements de sécurité.

Section 23 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE STATIONNEMENT

Utilisation du véhicule du salarié:

L'indemnité de kilométrage du salarié qui utilise son véhicule à la demande de l'employeur et pour son bénéfice passe à 0,37 \$ du kilomètre parcouru et à 0,38 \$ à compter du 30 avril 2006.

Dans le résidentiel lourd, pour chaque jour de travail, l'employeur verse au salarié qui effectue les heures qu'il détermine l'indemnité de frais de déplacement suivante:

0,37 \$ du kilomètre parcouru au-delà de 40 kilomètres par le plus court chemin entre le domicile du salarié et le chantier.

0,37 \$ du kilomètre parcouru au-delà de 40 kilomètres par le plus court chemin entre le chantier et le domicile du salarié.

Ce montant est porté à 0,38 \$ du kilomètre à compter du 30 avril 2006.

Cette indemnité ne s'applique pas: 1) lorsque le domicile du salarié est distant de 120 km ou plus du chantier; 2) lorsque le salarié utilise un véhicule de l'employeur avant ou après sa journée de travail.

Chambre et pension :

L'indemnité de chambre et pension passe à 80,00 \$ et à 83,00 \$ à compter du 30 avril 2006.

Calcul du kilométrage :

En ce qui concerne les frais de déplacement et en cas de désaccord entre l'employeur et le salarié au sujet du calcul de la distance entre le domicile du salarié et le chantier, le logiciel « Streets and Trips » servira à déterminer cette distance.

Section 24**CONGÉS ANNUELS ET JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS****Jours fériés chômés :**

Fête de Dollard : 24 mai 2004, 23 mai 2005, 22 mai 2006

Fête du Canada : 2 juillet 2004, 1^{er} juillet 2005, 3 juillet 2006

Fête du travail : 6 septembre 2004, 5 septembre 2005, 4 septembre 2006

Jour de l'Action de Grâce : 11 octobre 2004, 10 octobre 2005, 9 octobre 2006

Jour du Souvenir : 12 novembre 2004, 11 novembre 2005, 10 novembre 2006

Vendredi saint : 25 mars 2005, 14 avril 2006, 6 avril 2007

Lundi de Pâques : 28 mars 2005, 17 avril 2006, 9 avril 2007

En 2006, les chantiers seront fermés le lundi 26 juin et ce jour est rémunéré à même l'indemnité prévue par la convention pour les jours fériés chômés. Le salarié qui désire travailler cette journée est payé au taux de salaire non majoré.

24.05 Congés annuels obligatoires :**Été :**

Entre 0 h 01 le 18 juillet 2004 et le 31 juillet 2004, 24 h

Entre 0 h 01 le 17 juillet 2005 et le 30 juillet 2005, 24 h

Entre 0 h 01 le 16 juillet 2006 et le 29 juillet 2006, 24 h

Hiver :

Entre 0 h 01 le 19 décembre 2004 et le 1^{er} janvier 2005, 24 h

Entre 0 h 01 le 25 décembre 2005 et le 7 janvier 2006, 24 h

Entre 0 h 01 le 24 décembre 2006 et le 6 janvier 2007, 24 h

Déplacement du congé estival :

Dans le cas d'une construction neuve, dans le résidentiel léger, possibilité pour un salarié de déplacer une ou deux semaines de congé estival à la demande de l'employeur. Ce congé doit être pris entre le 1^{er} juillet et le 31 août de la même année. Le salarié qui désire le faire doit aviser l'employeur au plus tard le 1^{er} juin.

Section 25**MALADIE, ACCIDENT, DÉCÈS, MARIAGE, NAISSANCE**

L'absence reliée à l'éducation d'un enfant ne donne plus droit à un congé.

Lors du mariage du salarié : congé de cinq jours maximum avec une journée payée.

Le décès du gendre ou de la bru du salarié donne droit à un congé sans solde maximum de deux jours.

La durée maximale du congé sans solde prévu pour le décès d'un proche parent du salarié (père, mère, etc.) est portée à cinq jours dont une journée avec solde.

Dans les cas de naissance ou d'adoption, ce sont les dispositions de la Loi sur les normes du travail qui s'appliquent.

Section 28**OUTILS, ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL**

Les outils à gaz ou à batterie s'ajoutent à la liste des outils que l'employeur doit fournir gratuitement à ses salariés.

Section 30**FONDS SPÉCIAL D'INDEMNISATION**

Le fonds paie pour les réserves d'heures établies conformément à la convention collective du secteur résidentiel.

Section 31**APPLICATION DE LA CONVENTION**

Les conditions de travail prévues dans la convention constituent un minimum à respecter.

Section 33**DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2004 et expire le 30 avril 2007.

Section I DÉFINITIONS

(Ajout d'une nouvelle définition)

Condition particulièrement malpropre :

Condition à ce point malpropre qu'elle s'écarte de façon marquée des conditions habituellement rencontrées sur un chantier du secteur industriel.

Section VII PRÉCOMPTE DES COTISATIONS SYNDICALES

(Nouveau) Caisse d'éducation syndicale :

À compter du 1^{er} mai 2005, le salarié verse 0,02 \$ par heure travaillée. Le montant est prélevé sur la paie du salarié par l'employeur et transmis à la CCQ avec le rapport mensuel.

Section XIV MOUVEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Droit de rappel : À la fin du contrat de l'employeur sur un chantier :

L'employeur n'est pas tenu de rappeler au travail le salarié dont le domicile est situé à plus de 60 km (au lieu de 48) du chantier lorsque ce chantier est dans la région de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Cantons-de-l'Est. La distance est de 48 km dans les autres régions.

(Nouveau) Règle particulière : Ferblantier : En cours d'exécution du contrat de l'employeur sur un chantier :

L'employeur doit rappeler le salarié mis à pied en cours d'exécution d'un contrat sur un chantier si, dans la période de 15 jours ouvrables suivant sa mise à pied, une des tâches reliées à son métier, spécialité ou occupation redevient disponible. La présente obligation s'applique à l'employeur en autant que le salarié mis à pied soit apte à effectuer le travail disponible. La preuve d'inaptitude incombe à l'employeur.

Ce droit de rappel ne s'acquiert qu'à compter du moment où le salarié a complété sa période d'essai.

L'employeur rappelle le salarié domicilié à plus de 120 km uniquement si aucun salarié domicilié à l'intérieur de cette distance du chantier n'est disponible.

À la fin de l'exécution du contrat de l'employeur sur un chantier : L'employeur doit rappeler le salarié mis à pied à la fin de l'exécution d'un contrat sur un chantier si, dans la période de 10 jours ouvrables suivant sa mise à pied, une des tâches reliées à son métier, spécialité ou occupation redevient disponible. La présente obligation s'applique à l'employeur en autant que le salarié mis à pied soit apte à effectuer le travail disponible. La preuve d'inaptitude incombe à l'employeur.

Ce droit de rappel ne s'acquiert qu'à compter du moment où le salarié a complété sa période d'essai.

Cependant, l'employeur ne sera pas tenu de rappeler au travail un salarié si son domicile est situé à plus de 48 kilomètres du chantier où sont effectués les travaux.

Préavis de mise à pied : Droit du salarié :

La règle particulière pour le chaudronnier est abrogée.

Règle particulière : Électricien :

Tout salarié de ce métier ayant plus de trois ans de service continu pour le même employeur, a droit, lorsqu'il est mis à pied, à une indemnité basée sur ses années de service continu, calculée de la façon suivante :

- plus de trois ans de service continu : l'équivalent de 16 fois son taux horaire ;
- plus de cinq ans de service continu : l'équivalent de 32 fois son taux horaire.

Cependant, le salarié qui a bénéficié d'une telle indemnité lors d'une mise à pied, ne peut, s'il est mis à pied à nouveau, réclamer l'indemnité pour les années de service qui lui a déjà été versée. Seule l'indemnité acquise depuis son dernier rappel au travail lui sera versée.

La notion de service continu se calcule à compter du 1^{er} janvier 1997.

La règle particulière pour le mécanicien de chantier est abrogée.

**(Nouveau) Règle particulière :
Chaudronnier, mécanicien de chantier,
tuyauteur, soudeur en tuyauterie :** L'article 14.06 ne s'applique pas à ces salariés.

(Nouveau) Allocation d'assiduité :

Règle particulière :

Chaudronnier : Si l'employé travaille six jours et plus, il reçoit une allocation d'assiduité de quatre heures à son taux de salaire non majoré lors de sa dernière semaine de paie. L'allocation est de huit heures si la durée du travail est supérieure à 30 jours. L'une des deux allocations est payée sauf si départ volontaire ou congédiement.

Électricien : Tout salarié qui travaille six jours et plus reçoit une allocation d'assiduité de quatre heures à son taux de salaire non majoré lors de sa dernière semaine de paie. L'allocation est de huit heures à taux non majoré si la durée du travail est supérieure à 30 jours de travail. L'une des deux allocations est payée sauf si départ volontaire ou congédiement.

Ne s'applique pas s'il s'agit d'entretien ou de réparation. Dans ce cas la règle de 14.06 1) s'applique.

Mécanicien de chantier (mécanicien industriel) : Tout salarié qui travaille six jours et plus reçoit une allocation d'assiduité de quatre heures à son taux de salaire non majoré lors de sa dernière semaine de paie. Allocation payée sauf si départ volontaire ou congédiement.

Tuyauteur et soudeur en tuyauterie : Si le salarié travaille six jours et plus, il reçoit une allocation d'assiduité de quatre heures à son taux de salaire non majoré lors de sa dernière semaine de paie. L'allocation est de huit heures si la durée du travail est supérieure à 30 jours. L'une des deux allocations est payée sauf si départ volontaire ou congédiement.

Section XV MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

(Nouveau) Mobilité de la main-d'œuvre :

L'employeur peut déplacer ses chefs de groupe partout au Québec. Conséquemment, les chefs de groupe sont exclus du calcul des proportions de cette section.

Section XVI SALAIRES

(Nouveau) Paiement du salaire : Mode de paiement :

Si le salaire est versé par transfert bancaire, ce dernier doit avoir lieu avant la fin de la journée normale de travail du jeudi.

Rapport mensuel à la Commission :

Consultation des rapports : La personne autorisée n'a pas à se rendre aux bureaux de la CCQ pour consulter les rapports mensuels.

Section XIX CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES, JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS ET INDEMNITÉS

Congés annuels obligatoires :

Été :

Entre 0h01 le 18 juillet 2004 et le 31 juillet 2004 à 24h

Entre 0h01 le 17 juillet 2005 et le 30 juillet 2005 à 24h

Entre 0h01 le 16 juillet 2006 et le 29 juillet 2006 à 24h

Hiver :

Entre 0h01 le 19 décembre 2004 et le 1^{er} janvier 2005 à 24h

Entre 0h01 le 25 décembre 2005 et le 7 janvier 2006 à 24h

Entre 0h01 le 24 décembre 2006 et le 6 janvier 2007 à 24h

Jours fériés chômés:

Vendredi saint: 25 mars 2005, 14 avril 2006, 6 avril 2007

Lundi de Pâques: 28 mars 2005, 17 avril 2006, 9 avril 2007

Journée nationale des Patriotes (Fête de la Reine): 24 mai 2004, 23 mai 2005, 22 mai 2006

Fête du Canada: 2 juillet 2004, 1^{er} juillet 2005, 30 juin 2006

Fête du Travail: 6 septembre 2004, 5 septembre 2005, 4 septembre 2006

Action de Grâce: 11 octobre 2004, 10 octobre 2005, 9 octobre 2006

Jour du Souvenir: 12 novembre 2004, 11 novembre 2005, 10 novembre 2006

Fête nationale:

2004 = 24 juin chômé

2005 = 24 juin chômé

2006 = 23 juin chômé

Section XX

HORAIRE DE TRAVAIL, TRAVAIL PAR ÉQUIPE, PÉRIODE DE REPOS

Horaire hebdomadaire comprimé:

Règle particulière: Chaudronnier:

Le montant de l'indemnité de repas est de 14,00 \$.

(Nouveau) Période de repos: Repas:

Tout salarié bénéficie d'une demi-heure payée de repas à la condition que cette période soit suivie d'une période quelconque de travail. Il reçoit également 14,00 \$.

Cette règle (période payée + allocation) s'applique au salarié qui fait plus de 10 heures consécutives le samedi, le dimanche et jours fériés.

Période de repos: Repas: Règles particulières: Électricien, ferrailleur, monteur d'acier de structure, serrurier de bâtiment, grutier location de grues:

L'indemnité de repas est de 14,00 \$.

Section XXIII

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE STATIONNEMENT

Stationnement:

À compter du 1^{er} janvier 2005, lorsqu'il n'y a pas de stationnement gratuit ou que l'employeur ne fournit pas le stationnement gratuit à l'intérieur d'une distance de marche de 500 mètres, le salarié reçoit 8,00 \$ par jour.

Les règles particulières de 23.02.4) sont maintenues pour les métiers suivants jusqu'au 31 décembre 2004:

Briqueur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtrier, plâtrier-tireur de joints

Calorifugeur

Charpentier-menuisier

Chaudronnier, électricien, ferblantier, ferrailleur, mécanicien protection-incendie, monteur d'acier de structure, serrurier de bâtiment, tuyauteur, soudeur en tuyauterie

Frigoriste

Grutier et salarié poseur de pilotis

Installateur de systèmes de sécurité

Poseur de revêtements souples

Poseur de systèmes intérieurs

Manœuvre et manœuvre spécialisé

Temps de transport: Projet de la Baie James et chantier à baraquement:

La règle sur le temps de transport s'applique aux chantiers à baraquements pour la portion du temps qui dépasse 30 minutes pour aller du point de départ du véhicule de transport au chantier.

Calcul de l'indemnité de frais de déplacement:

En cas de conflit en regard du calcul de la distance entre l'hôtel de ville de la municipalité où réside le salarié et le chantier, le logiciel « Streets and Trips » sert de référence.

Indemnité pour frais de déplacement: Règle générale:

Québec, Trois-Rivières, Montréal,

Cantons-de-l'Est:

+ 60 km 24,26 \$

25,47 \$ 1^{er} mai 2005

26,74 \$ 30 avril 2006

+ 90 km 28,88 \$

30,32 \$ 1^{er} mai 2005

31,84 \$ 30 avril 2006

Pour les autres régions:

+ 48 km 13,86 \$

14,55 \$ 1^{er} mai 2005

15,28 \$ 30 avril 2006

+ 72 km 23,97 \$

25,17 \$ 1^{er} mai 2005

26,43 \$ 30 avril 2006

+ 88 km 27,13 \$

28,49 \$ 1^{er} mai 2005

29,91 \$ 30 avril 2006

Règles particulières: Calorifugeur:

Agglomération montréalaise, etc.

+ 22 km 8,40 \$

8,82 \$ 1^{er} mai 2005

9,26 \$ 30 avril 2006

+ 48 km 11,55 \$

12,13 \$ 1^{er} mai 2005

12,74 \$ 30 avril 2006

+ 72 km 21,00 \$

22,05 \$ 1^{er} mai 2005

23,15 \$ 30 avril 2006

+ 88 km 25,20 \$

26,46 \$ 1^{er} mai 2005

27,78 \$ 30 avril 2006

Charpentier-menuisier:

Entre 60-90 km 24,26 \$

25,47 \$ 1^{er} mai 2005

26,74 \$ 30 avril 2006

Entre 91-120 km 28,88 \$

30,32 \$ 1^{er} mai 2005

31,84 \$ 30 avril 2006

Chaudronnier, mécanicien de chantier, monteur d'acier de structure, serrurier de bâtiment, ferrailleur, grutier, poseur de pilotis, tuyauteur, soudeur en tuyauterie:

+ 48 km 13,86 \$

14,55 \$ 1^{er} mai 2005

15,28 \$ 30 avril 2006

+ 72 km 23,97 \$

25,17 \$ 1^{er} mai 2005

26,43 \$ 30 avril 2006

+ 88 km 27,13 \$

28,49 \$ 1^{er} mai 2005

29,91 \$ 30 avril 2006

Mécanicien d'ascenseurs - Région de l'agglomération montréalaise et de Québec:

Agglomération montréalaise: Extérieur rayon 20 km du chantier:

10,40 \$

10,92 \$ 1^{er} mai 2005

11,47 \$ 30 avril 2006

Région de Québec: Extérieur rayon 15 km:

10,40 \$

10,92 \$ 1^{er} mai 2005

11,47 \$ 30 avril 2006

Extérieur d'un rayon de 40 km:

17,06 \$

17,91 \$ 1^{er} mai 2005

18,81 \$ 30 avril 2006

Extérieur d'un rayon de 55 km:

24,05 \$

25,25 \$ 1^{er} mai 2005

26,51 \$ 30 avril 2006

Extérieur d'un rayon de 70 km:

29,93 \$

31,43 \$ 1^{er} mai 2005

33,00 \$ 30 avril 2006

Extérieur d'un rayon de 90 km :

33,71 \$
35,40 \$ 1^{er} mai 2005
37,17 \$ 30 avril 2006

Extérieur d'un rayon de 105 km :

37,12 \$
38,98 \$ 1^{er} mai 2005
40,93 \$ 30 avril 2006

Peintre :**Québec, Trois-Rivières, Montréal, Cantons-de-l'Est :**

+ 60 km 12,60 \$
13,23 \$ 1^{er} mai 2005
13,89 \$ 30 avril 2006

+ 90 km 28,88 \$
30,32 \$ 1^{er} mai 2005
31,84 \$ 30 avril 2006

Autres régions :

+ 60 km 12,60 \$
13,23 \$ 1^{er} mai 2005
13,89 \$ 30 avril 2006

+ 72 km 23,97 \$
25,17 \$ 1^{er} mai 2005
26,43 \$ 30 avril 2006

+ 88 km 27,13 \$
28,49 \$ 1^{er} mai 2005
29,91 \$ 30 avril 2006

Frais de déplacement : Distance 120 km ou plus :

85,00 \$ chambre et pension par jour
89,00 \$ 1^{er} mai 2005
93,00 \$ 30 avril 2006

Chaudronnier :

85,00 \$ chambre et pension par jour
89,00 \$ 1^{er} mai 2005
93,00 \$ 30 avril 2006

Ferrailleur, monteur d'acier de structure, serrurier de bâtiment :

93,00 \$ chambre et pension par jour
97,00 \$ 1^{er} mai 2005
101,00 \$ 30 avril 2006

Grutier : Location de grues :

114,00 \$ chambre et pension par jour
118,00 \$ 1^{er} mai 2005
122,00 \$ 30 avril 2006

Poseur de pilotis :

94,00 \$ chambre et pension par jour
98,00 \$ 1^{er} mai 2005
102,00 \$ 30 avril 2006

Règle particulière : Chantiers isolés, projet de la Baie James :

L'expression « certains salariés affectés à des travaux particuliers » a été supprimée du titre de cet

article de même que le paragraphe sur l'industrie lourde.

Les périodes au chantier passent à 23 et 46 jours. À compter du 1^{er} mai 2005, à 21 et 42 jours et à compter du 30 avril 2006 à 20 et 40 jours.

(Nouveau) Règle particulière : Industrie lourde, salarié dont le domicile est situé à 120 km ou plus du chantier :

Remboursement des frais de déplacement encourus domicile - chantier si le salarié demeure au travail pendant 25 jours ou plus.

Remboursement des frais de déplacement encourus chantier - domicile si le salarié demeure au travail pendant 50 jours ou plus.

**Section XXIV
DISPOSITIONS DIVERSES****Soudure : Règles particulières :****Chaudronnier :**

Le montant de 300,00 \$ pour rembourser les frais reliés à l'examen peut être haussé à 400,00 \$ sur résolution du sous-comité professionnel du métier.

Électricien :

Remboursement des frais reliés à l'examen selon 23,05 1) jusqu'à un maximum de 140,00 \$ par jour sur pièces justificatives.

Mécanicien de chantier :

Remboursement des frais reliés à l'examen selon 23,05 1) jusqu'à concurrence de 450,00 \$.

Tuyauteur, soudeur en tuyauterie, soudeur pipeline :

Le montant de 300,00 \$ pour rembourser les frais reliés à l'examen peut être haussé à 400,00 \$ sur résolution du sous-comité professionnel du métier.

(Nouveau) Clause de responsabilité :**Manquement à l'obligation d'assurance :**

Si l'employeur néglige d'assurer le véhicule de l'entreprise utilisé par le salarié et que ce dernier se voit retirer son permis de conduire à cause de cette omission, l'employeur doit indemniser le salarié pour les pertes suivantes : salaire, amendes, frais de récupération du permis de conduire.

Le salarié doit détenir le permis requis pour conduire le véhicule de l'employeur qui lui est assigné. Il doit aviser l'employeur de la suspension ou de l'annulation de son permis de conduire.

**Section XXV
SÉCURITÉ, BIEN-ÊTRE ET
HYGIÈNE AU TRAVAIL****Travail dans des conditions particulières :****Règle générale :**

Lorsque le salarié travaille dans des conditions particulièrement malpropres, en considérant l'état

habituel d'un chantier de construction, dans des usines en opération ou des chaufferies en présence de gaz, de carbone, de poussière dense, et autres saletés industrielles présentes en grande quantité et à la pose de matériaux réfractaires à la chaleur ou à l'acide dans ces endroits et conditions, l'employeur doit lui remettre des salopettes et lui accorder le temps nécessaire pour se laver avant la fin de la journée de travail, jusqu'à concurrence de 15 minutes payées par jour. Si le salarié n'utilise pas cette période de temps pour se laver, l'employeur n'est pas tenu de le rémunérer pour cette période.

L'indemnité est de 30 minutes pour le mécanicien de chantier, le briqueteur-maçon et le couvreur.

L'expression « usine en opération » signifie l'usine qui est en opération, de même que celle qui l'a été, mais dont les opérations sont temporairement suspendues, totalement ou partiellement, pour permettre l'exécution de travaux de construction.

Briqueteur-maçon, ferrailleur, mécanicien en protection-incendie, monteur d'acier, serrurier de bâtiment, tuyauteur, soudeur en tuyauterie :

L'employeur leur remet des gants.

Chaudronnier : L'employeur lui remet des gants adaptés au climat.

Couvreur : L'employeur prend en charge le nettoyage des salopettes.

Électricien, mécanicien de chantier :

L'employeur leur remet des gants adaptés au climat et prend en charge le nettoyage des salopettes.

Ferblantier : L'employeur prend à sa charge le nettoyage des habits ignifuges et des couvre-touts.

Indemnité relative à certains vêtements et équipements de sécurité : Parqueteur-sableur :

Le salarié reçoit 0,45 \$ l'heure.

**Section XXX
FONDS SPÉCIAL D'INDEMNISATION**

Le fonds paie pour les réserves d'heures établies conformément à la convention collective du secteur résidentiel.

**Section XXXIV
DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2004 et se termine le 30 avril 2007.

Section VII PRÉCOMPTE DES COTISATIONS SYNDICALES

(Nouveau) Caisse d'éducation syndicale:
À compter du 1^{er} mai 2005, le salarié verse 0,02 \$ par heure travaillée. Le montant est prélevé sur la paie du salarié par l'employeur et transmis à la CCQ avec le rapport mensuel.

Section XIV MOUVEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Droit de rappel: À la fin du contrat de l'employeur sur un chantier:

L'employeur n'est pas tenu de rappeler au travail le salarié dont le domicile est situé à plus de 60 km (au lieu de 48) du chantier lorsque ce chantier est dans la région de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Cantons-de-l'Est. La distance est de 48 km dans les autres régions.

(Nouveau) Règle particulière: Ferblantier:

En cours d'exécution du contrat de l'employeur sur un chantier: L'employeur doit rappeler le salarié mis à pied en cours d'exécution d'un contrat sur un chantier si, dans la période de 15 jours ouvrables suivant sa mise à pied, une des tâches reliées à son métier, spécialité ou occupation redevient disponible. La présente obligation s'applique à l'employeur en autant que le salarié mis à pied soit apte à effectuer le travail disponible. La preuve d'inaptitude incombe à l'employeur.

Ce droit de rappel ne s'acquiert qu'à compter du moment où le salarié a complété sa période d'essai.

L'employeur rappelle le salarié domicilié à plus de 120 km uniquement si aucun salarié domicilié à l'intérieur de cette distance du chantier n'est disponible.

À la fin de l'exécution du contrat de l'employeur sur un chantier: L'employeur doit rappeler le salarié mis à pied à la fin de l'exécution d'un contrat sur un chantier si, dans la période de 10 jours ouvrables suivant sa mise à pied, une des tâches reliées à son métier, spécialité ou occupation redevient disponible. La présente obligation s'applique à l'employeur en autant que le salarié mis à pied soit apte à effectuer le travail disponible. La preuve d'inaptitude incombe à l'employeur.

Ce droit de rappel ne s'acquiert qu'à compter du moment où le salarié a complété sa période d'essai.

Cependant, l'employeur ne sera pas tenu de rappeler au travail un salarié si son domicile est situé à plus de 48 kilomètres du chantier où sont effectués les travaux.

Préavis de mise à pied: Droit du salarié:
La règle particulière pour le chaudronnier est abrogée.

Règle particulière: Électricien:

Tout salarié de ce métier ayant plus de trois ans de service continu pour le même employeur, a droit, lorsqu'il est mis à pied, à une indemnité basée sur ses années de service continu, calculée de la façon suivante:

- plus de trois ans de service continu: l'équivalent de 16 fois son taux horaire;
- plus de cinq ans de service continu: l'équivalent de 32 fois son taux horaire.

Cependant, le salarié qui a bénéficié d'une telle indemnité lors d'une mise à pied, ne peut, s'il est mis à pied à nouveau, réclamer l'indemnité pour les années de service qui lui a déjà été versée. Seule l'indemnité acquise depuis son dernier rappel au travail lui sera versée.

La notion de service continu se calcule à compter du 1^{er} janvier 1997.

La règle particulière pour le mécanicien de chantier est abolie.

(Nouveau) Règle particulière:

Chaudronnier, mécanicien de chantier, tuyauteur, soudeur en tuyauterie: L'article 14.06 ne s'applique pas à ces salariés.

(Nouveau) Allocation d'assiduité: Règle particulière:

Chaudronnier: Si l'employé travaille six jours et plus, il reçoit une allocation d'assiduité de quatre heures à son taux de salaire non majoré lors de sa dernière semaine de paie. L'allocation est de huit heures si la durée du travail est supérieure à 30 jours. L'une des deux allocations est payée sauf si départ volontaire ou congédiement.

Électricien: Tout salarié qui travaille six jours et plus reçoit une allocation d'assiduité de quatre heures à son taux de salaire non majoré lors de sa dernière semaine de paie. L'allocation est de huit heures à son taux non majoré si la durée du travail est supérieure à 30 jours de travail. L'une des deux allocations est payée sauf si départ volontaire ou congédiement.

Ne s'applique pas s'il s'agit d'entretien ou de réparation. Dans ce cas la règle de 14.06 1) s'applique.

Mécanicien de chantier (mécanicien industriel): Tout salarié qui travaille six jours et plus reçoit une allocation d'assiduité de quatre heures à son taux de salaire non majoré lors de sa dernière semaine de paie. Allocation payée sauf si départ volontaire ou congédiement.

Tuyauteur et soudeur en tuyauterie: Si le salarié travaille six jours et plus, il reçoit une allocation d'assiduité de quatre heures à son taux de salaire non majoré lors de sa dernière semaine de paie. L'allocation est de huit heures si la durée du travail est supérieure à 30 jours. L'une des deux allocations est payée sauf si départ volontaire ou congédiement.

Section XV MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

(Nouveau) Mobilité de la main-d'œuvre:
L'employeur peut déplacer ses chefs de groupe partout au Québec. Conséquemment, les chefs de groupe sont exclus du calcul des proportions de cette section.

Section XVI SALAIRES

(Nouveau) Paiement du salaire: Mode de paiement:

Si le salaire est versé par transfert bancaire, ce dernier doit avoir lieu avant la fin de la journée normale de travail du jeudi.

Rapport mensuel à la Commission: Consultation des rapports: La personne autorisée n'a pas à se rendre aux bureaux de la CCQ pour consulter les rapports mensuels.

Section XIX CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES, JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS ET INDEMNITÉS

Congés annuels obligatoires: Été:

Entre 0 h 01 le 18 juillet 2004 et le 31 juillet 2004 à 24 h

Entre 0 h 01 le 17 juillet 2005 et le 30 juillet 2005 à 24 h

Entre 0 h 01 le 16 juillet 2006 et le 29 juillet 2006 à 24 h

SECTEUR INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL

Hiver :

Entre 0h01 le 19 décembre 2004 et le 1^{er} janvier 2005 à 24h

Entre 0h01 le 25 décembre 2005 et le 7 janvier 2006 à 24h

Entre 0h01 le 24 décembre 2006 et le 6 janvier 2007 à 24h

Jours fériés chômés :

Vendredi saint : 25 mars 2005, 14 avril 2006, 6 avril 2007

Lundi de Pâques : 28 mars 2005, 17 avril 2006, 9 avril 2007

Journée nationale des Patriotes (Fête de la Reine) : 24 mai 2004, 23 mai 2005, 22 mai 2006

Fête du Canada : 2 juillet 2004, 1^{er} juillet 2005, 30 juin 2006

Fête du Travail : 6 septembre 2004, 5 septembre 2005, 4 septembre 2006

Action de Grâce : 11 octobre 2004, 10 octobre 2005, 9 octobre 2006

Jour du Souvenir : 12 novembre 2004, 11 novembre 2005, 10 novembre 2006

Fête nationale :

2004 = 24 juin chômé

2005 = 24 juin chômé

2006 = 23 juin chômé

Section XX

HORAIRE DE TRAVAIL, TRAVAIL PAR ÉQUIPE, PÉRIODE DE REPOS

Horaire hebdomadaire comprimé :

Règle particulière: Chaudronnier :

Le montant de l'indemnité de repas est de 14,00 \$.

(Nouveau) Période de repos: Repas :

Tout salarié bénéficie d'une demi-heure payée de repas à la condition que cette période soit suivie d'une période quelconque de travail. Il reçoit également 14,00 \$.

Cette règle (période payée + allocation) s'applique au salarié qui fait plus de 10 heures consécutives le samedi, le dimanche et jours fériés.

Période de repos: Repas: Règles particulières: Électricien, ferrailleur, monteur d'acier de structure, serrurier de bâtiment, grutier location de grues :

L'indemnité de repas est de 14,00 \$.

Section XXIII

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE STATIONNEMENT

Stationnement :

À compter du 1^{er} janvier 2005, lorsqu'il n'y a pas de stationnement gratuit ou que l'employeur ne fournit pas le stationnement gratuit à l'intérieur d'une distance de marche de 500 mètres, le salarié reçoit 8,00 \$ par jour.

Les règles particulières de 23.02 4) sont maintenues pour les métiers suivants jusqu'au 31 décembre 2004 :

Briqueleur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, plâtrier, plâtrier-tireur de joints

Calorifugeur

Charpentier-menuisier

Chaudronnier, électricien, ferblantier, ferrailleur, mécanicien protection-incendie, monteur d'acier de structure, serrurier de bâtiment, tuyauteur, soudeur en tuyauterie

Frigoriste

Grutier et salarié poseur de pilotis

Installateur de systèmes de sécurité

Poseur de revêtements souples

Poseur de systèmes intérieurs

Manceuvre et manceuvre spécialisé

Calcul de l'indemnité de frais de déplacement :

En cas de conflit en regard du calcul de la distance entre l'hôtel de ville de la municipalité où réside le salarié et le chantier, le logiciel « Streets and Trips » sert de référence.

Indemnité pour frais de déplacement :

Règle générale: Québec, Trois-Rivières, Montréal, Cantons-de-l'Est :

+ 60 km 24,26 \$

25,47 \$ 1^{er} mai 2005

26,74 \$ 30 avril 2006

+ 90 km 28,88 \$

30,32 \$ 1^{er} mai 2005

31,84 \$ 30 avril 2006

Pour les autres régions :

+ 48 km 13,86 \$

14,55 \$ 1^{er} mai 2005

15,28 \$ 30 avril 2006

+ 72 km 23,97 \$

25,17 \$ 1^{er} mai 2005

26,43 \$ 30 avril 2006

+ 88 km 27,13 \$

28,49 \$ 1^{er} mai 2005

29,91 \$ 30 avril 2006

Règles particulières :

Calorifugeur: Agglomération montréalaise, etc.

+ 22 km 8,40 \$

8,82 \$ 1^{er} mai 2005

9,26 \$ 30 avril 2006

+ 48 km 11,55 \$

12,13 \$ 1^{er} mai 2005

12,74 \$ 30 avril 2006

+ 72 km 21,00 \$

22,05 \$ 1^{er} mai 2005

23,15 \$ 30 avril 2006

+ 88 km 25,20 \$

26,46 \$ 1^{er} mai 2005

27,78 \$ 30 avril 2006

Charpentier-menuisier :

Entre 60-90 km 24,26 \$

25,47 \$ 1^{er} mai 2005

26,74 \$ 30 avril 2006

Entre 91-120 km 28,88 \$

30,32 \$ 1^{er} mai 2005

31,84 \$ 30 avril 2006

Chaudronnier, mécanicien de chantier, monteur d'acier de structure, serrurier de bâtiment, ferrailleur, grutier, poseur de pilotis

+ 48 km 13,86 \$

14,55 \$ 1^{er} mai 2005

15,28 \$ 30 avril 2006

+ 72 km 23,97 \$

25,17 \$ 1^{er} mai 2005

26,43 \$ 30 avril 2006

+ 88 km 27,13 \$

28,49 \$ 1^{er} mai 2005

29,91 \$ 30 avril 2006

Mécanicien d'ascenseurs - Région de l'agglomération montréalaise et de Québec :

Agglomération montréalaise: Extérieur rayon 20 km du chantier :

10,40 \$

10,92 \$ 1^{er} mai 2005

11,47 \$ 30 avril 2006

**Région de Québec: Extérieur
rayon 15 km:**

10,40 \$
10,92 \$ 1^{er} mai 2005
11,47 \$ 30 avril 2006

Extérieur d'un rayon de 40 km:

17,06 \$
17,91 \$ 1^{er} mai 2005
18,81 \$ 30 avril 2006

Extérieur d'un rayon de 55 km:

24,05 \$
25,25 \$ 1^{er} mai 2005
26,51 \$ 30 avril 2006

Extérieur d'un rayon de 70 km:

29,93 \$
31,43 \$ 1^{er} mai 2005
33,00 \$ 30 avril 2006

Extérieur d'un rayon de 90 km:

33,71 \$
35,40 \$ 1^{er} mai 2005
37,17 \$ 30 avril 2006

Extérieur d'un rayon de 105 km:

37,12 \$
38,98 \$ 1^{er} mai 2005
40,93 \$ 30 avril 2006

Peintre:

**Québec, Trois-Rivières, Montréal,
Cantons-de-l'Est:**

+ 60 km 12,60 \$
13,23 \$ 1^{er} mai 2005
13,89 \$ 30 avril 2006

+ 90 km 28,88 \$
30,32 \$ 1^{er} mai 2005
31,84 \$ 30 avril 2006

Autres régions:

+ 60 km 12,60 \$
13,23 \$ 1^{er} mai 2005
13,89 \$ 30 avril 2006

+ 72 km 23,97 \$
25,17 \$ 1^{er} mai 2005
26,43 \$ 30 avril 2006

+ 88 km 27,13 \$
28,49 \$ 1^{er} mai 2005
29,91 \$ 30 avril 2006

**Frais de déplacement: Distance 120 km
ou plus:**

85,00 \$ chambre et pension par jour
89,00 \$ 1^{er} mai 2005
93,00 \$ 30 avril 2006

Chaudronnier:

85,00 \$ chambre et pension par jour
89,00 \$ 1^{er} mai 2005
93,00 \$ 30 avril 2006

**Ferrailleur, monteur d'acier
de structure, serrurier de bâtiment:**

93,00 \$ chambre et pension par jour
97,00 \$ 1^{er} mai 2005
101,00 \$ 30 avril 2006

Grutier: Location de grues:

114,00 \$ chambre et pension par jour
118,00 \$ 1^{er} mai 2005
122,00 \$ 30 avril 2006

Poseur de pilotis:

94,00 \$ chambre et pension par jour
98,00 \$ 1^{er} mai 2005
102,00 \$ 30 avril 2006

**Tuyauteur et soudeur en tuyauterie: Cette
règle particulière n'existe plus.**

**Chantiers isolés, territoire de la Baie
James et projets hydroélectriques situés
au Nord du 55^e parallèle:**

L'expression « certains salariés affectés à des travaux particuliers » a été supprimée du titre de cet article de même que le paragraphe sur l'industrie lourde.

Les périodes au chantier passent à 23 et 46 jours. À compter du 1^{er} mai 2005 à 21 et 42 jours et à compter du 30 avril 2006 à 20 et 40 jours.

**Section XXIV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Soudure: Règles particulières:

Chaudronnier:

Le montant de 300,00 \$ pour rembourser les frais reliés à l'examen peut être haussé à 400,00 \$ sur résolution du sous-comité professionnel du métier.

Électricien:

Remboursement des frais reliés à l'examen selon 23,05 1) jusqu'à un maximum de 140,00 \$ par jour sur pièces justificatives.

Mécanicien de chantier:

Remboursement des frais reliés à l'examen selon 23,05 1) jusqu'à concurrence de 450,00 \$.

**Tuyauteur, soudeur en tuyauterie,
soudeur pipeline:**

Le montant de 300,00 \$ pour rembourser les frais reliés à l'examen peut être haussé à 400,00 \$ sur résolution du sous-comité professionnel du métier.

**(Nouveau) Clause de responsabilité:
Manquement à l'obligation d'assurance:**

Si l'employeur néglige d'assurer le véhicule de l'entreprise utilisé par le salarié et que ce dernier se voit retirer son permis de conduire à cause de cette omission, l'employeur doit indemniser le salarié pour les pertes suivantes : salaire, amendes, frais de récupération du permis de conduire.

Le salarié doit détenir le permis requis pour conduire le véhicule de l'employeur qui lui est assigné. Il doit aviser l'employeur de la suspension ou de l'annulation de son permis de conduire.

**Section XXV
SÉCURITÉ, BIEN-ÊTRE ET
HYGIÈNE AU TRAVAIL**

**Indemnité relative à certains vêtements et
équipements de sécurité: Parqueteur-
sableur:**

Le salarié reçoit 0,45 \$ l'heure.

**Section XXX
FONDS SPÉCIAL D'INDEMNISATION**

Le fonds paie pour les réserves d'heures établies conformément à la convention collective du secteur résidentiel.

**Section XXXIV
DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2004 et se termine le 30 avril 2007.

SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE

Section VII PRÉCOMPTE DES COTISATIONS SYNDICALES

(Nouveau) Caisse d'éducation syndicale: À compter du 1^{er} mai 2005, le salarié verse 0,02 \$ par heure travaillée. Le montant est prélevé sur la paie du salarié par l'employeur et transmis à la CCQ avec le rapport mensuel.

Section XVI INDEMNITÉ DE DÉPART

Préavis de mise à pied ou allocation d'assiduité:

Règle générale: Tout salarié qui travaille chez un employeur depuis au moins cinq jours ouvrables a droit, lorsqu'il est mis à pied pour trois jours ouvrables consécutifs ou plus, à un préavis écrit d'au moins 48 heures précédant sa mise à pied effective.

Les samedis, les dimanches, les jours fériés et les congés annuels obligatoires ne doivent pas être comptés dans le délai du préavis, à moins que ces jours ne soient effectivement travaillés.

L'employeur n'est pas tenu de donner le préavis au salarié s'il paye en guise de compensation sur sa dernière semaine de travail une indemnité égale à huit fois son taux de salaire tel qu'il apparaît à l'annexe de salaire applicable de la présente convention collective.

Électricien: Règle particulière: Si l'employé travaille six jours et plus, il reçoit une allocation d'assiduité de quatre heures à son taux de salaire non majoré lors de sa dernière semaine de paie. L'allocation est de huit heures si la durée du travail est supérieure à 30 jours. L'une des deux allocations est payée sauf si départ volontaire ou congédiement.

La règle générale ne s'applique pas au: Chaudronnier: Règle particulière: Si l'employé travaille six jours et plus, il reçoit une allocation d'assiduité de quatre heures à son taux de salaire non majoré lors de sa dernière semaine de paie. L'allocation est de huit heures si la durée du travail est supérieure à 30 jours. L'une des deux allocations est payée sauf si départ volontaire ou congédiement.

Mécanicien de chantier (mécanicien industriel): Règle particulière: Si l'employé travaille six jours et plus, il reçoit une allocation d'assiduité de quatre heures à son taux de salaire non majoré lors de sa dernière semaine de paie. Allocation payée sauf si départ volontaire ou congédiement.

Soudeur alimentation, soudeur distribution, soudeur pipeline, soudeur en tuyauterie, tuyauteur: Règle particulière: Si l'employé travaille six jours et plus, il reçoit une allocation d'assiduité de quatre heures à son taux de salaire non majoré lors de sa dernière semaine de paie. L'allocation est de huit heures si la durée du travail est supérieure à 30 jours. L'une des deux allocations est payée sauf si départ volontaire ou congédiement.

Section XVII SALAIRES

(Nouveau) Les taux de salaire des chantiers à baraquement figurent à l'Annexe D-1-A.

Les taux de salaire applicables pour les chantiers isolés, le projet de la Baie James, les travaux hydroélectriques exécutés au nord du 55^e parallèle (y compris Grande Baleine) sont ceux apparaissant à l'annexe D-1 ou E-4.

Règle particulière : Les taux de salaire applicables aux lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, aux postes d'énergie électrique, aux réseaux de communication, aux tours de communication, aux éoliennes et aux caténaires sont ceux apparaissant aux annexes E-1, E-2, E-3 ou E-4.

(Nouveau) 17.02 Paiement du salaire: Si le salaire est versé par transfert bancaire, il doit l'être avant la fin de la journée normale de travail du jeudi.

En cas de mise à pied, congédiement ou départ volontaire le salaire dû doit être versé par transfert bancaire ou expédié par courrier recommandé.

Rapport mensuel à la Commission: Consultation des rapports: La personne autorisée n'a pas à se rendre aux bureaux de la CCQ pour consulter les rapports mensuels.

Section XX CONGÉS ANNUELS OBLIGATOIRES, JOURS FÉRIÉS CHÔMÉS ET INDEMNITÉS

Congés annuels obligatoires: Été:

Entre 0 h 01 le 18 juillet 2004 et le 31 juillet 2004 à 24 h

Entre 0 h 01 le 17 juillet 2005 et le 30 juillet 2005 à 24 h

Entre 0 h 01 le 16 juillet 2006 et le 29 juillet 2006 à 24 h

Hiver:

Entre 0 h 01 le 19 décembre 2004 et le 1^{er} janvier 2005 à 24 h

Entre 0 h 01 le 25 décembre 2005 et le 7 janvier 2006 à 24 h

Entre 0 h 01 le 24 décembre 2006 et le 6 janvier 2007 à 24 h

Règle particulière: Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique, postes d'énergie électrique, réseaux de communication, tours de communication, éoliennes et caténaires:

Été:

Entre 0 h 01 le 18 juillet 2004 et le 31 juillet 2004 à 24 h

Entre 0 h 01 le 17 juillet 2005 et le 30 juillet 2005 à 24 h

Entre 0 h 01 le 16 juillet 2006 et le 29 juillet 2006 à 24 h

Jours fériés chômés:

Vendredi saint: 25 mars 2005, 14 avril 2006, 6 avril 2007

Lundi de Pâques: 28 mars 2005, 17 avril 2006, 9 avril 2007

Journée nationale des Patriotes (Fête de la Reine): 24 mai 2004, 23 mai 2005, 22 mai 2006

Fête du Canada: 2 juillet 2004, 1^{er} juillet 2005, 30 juin 2006

Fête du Travail: 6 septembre 2004, 5 septembre 2005, 4 septembre 2006

Action de Grâces: 11 octobre 2004, 10 octobre 2005, 9 octobre 2006

Jour du Souvenir: 12 novembre 2004, 11 novembre 2005, 10 novembre 2006

Pour les chantiers à baraquement, chantiers isolés, les projets de la Baie James et les projets hydroélectriques au nord du 55^e parallèle (y compris Grande Baleine), la Fête du Canada du 2 juillet 2004 pourra être déplacée le 25 juin 2004.

Section XXI HEURES DE TRAVAIL

Travail d'équipe:

L'indemnité de repas est de 14,00 \$.

Le grutier à l'emploi d'un locateur de grue qui effectue plus de 2 heures de travail précédant sa journée normale reçoit une indemnité de 14,00 \$.

Section XXIV FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE STATIONNEMENT

Utilisation du véhicule du salarié:
L'indemnité pour le salarié qui utilise son véhicule à la demande de l'employeur est de 0,36 \$ du kilomètre parcouru.

Stationnement:
Règle générale: À compter du 1^{er} janvier 2005, lorsqu'il n'y a pas de stationnement gratuit dans l'environnement immédiat du chantier, le salarié reçoit 8,00 \$ par jour.

Calorifugeur: Jusqu'au 31 décembre 2004, lorsqu'il n'y a pas de stationnement gratuit dans l'environnement immédiat du chantier, le salarié reçoit 8,00 \$ par jour sur présentation de pièces justificatives. À compter du 1^{er} janvier 2005, le calorifugeur reçoit le 8,00 \$ de la règle générale ci-dessus.

Boutefeu, briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur, chaudronnier, couvreur, ferblantier, ferrailleur (poseur d'acier d'armature), électricien, foreur, grutier, homme d'instrument (arpenteur), manœuvre, manœuvre carreleur, manœuvre spécialisé, mécanicien protection-incendie, monteur d'acier de structure, plâtrier, plâtrier-tireur de joints, plongeur professionnel (scaphandrier), serrurier de bâtiment, soudeur en tuyauterie, travailleur sous-terrain (mineur) et tuyauteur: Jusqu'au 31 décembre 2004, le salarié reçoit 6,00 \$ par jour lorsque dans l'environnement immédiat du chantier, il ne peut bénéficier d'un stationnement gratuit. Il recevra 8,00 \$ à partir du 1^{er} janvier 2005 dans les mêmes circonstances.

Domicile du salarié:
En cas de contestation quant à la distance entre l'hôtel de ville de la localité où réside le salarié telle qu'elle existait en mai 2001 et un chantier, le logiciel « Streets and Trips » servira de référence.

Indemnité pour frais de déplacement:
Pour les régions de Québec, Trois-Rivières, Montréal, Cantons-de-l'Est, l'indemnité pour frais de déplacement pour chaque jour de travail:

+ 60 km 24,26 \$
25,47 \$ 1^{er} mai 2005
26,74 \$ 30 avril 2006

+ 90 km 28,88 \$
30,32 \$ 1^{er} mai 2005
31,84 \$ 30 avril 2006

Pour les autres régions:

+ 48 km 13,86 \$
14,55 \$ 1^{er} mai 2005
15,28 \$ 30 avril 2006

+ 72 km 23,97 \$
25,17 \$ 1^{er} mai 2005
26,43 \$ 30 avril 2006

+ 88 km 27,13 \$
28,49 \$ 1^{er} mai 2005
29,91 \$ 30 avril 2006

Montant pour: Chaudronnier, ferrailleur (poseur d'acier d'armature), grutier, mécanicien de chantier (mécanicien industriel), monteur d'acier de structure, serrurier de bâtiment, tuyauteur et soudeur en tuyauterie:

+ 48 km 13,86 \$
14,55 \$ 1^{er} mai 2005
15,28 \$ 30 avril 2006

+ 72 km 23,97 \$
25,17 \$ 1^{er} mai 2005
26,43 \$ 30 avril 2006

+ 88 km 27,13 \$
28,49 \$ 1^{er} mai 2005
29,91 \$ 30 avril 2006

Montant pour le calorifugeur:
Agglomération montréalaise + St-Jean-de-Matha + Rawdon + Joliette + St-Jérôme + territoire au sud de ces villes jusqu'au fleuve:

+ 22 km 8,40 \$
8,82 \$ 1^{er} mai 2005
9,26 \$ 30 avril 2006

+ 48 km 11,55 \$
12,13 \$ 1^{er} mai 2005
12,74 \$ 30 avril 2006

+ 72 km 21,00 \$
22,05 \$ 1^{er} mai 2005
23,15 \$ 30 avril 2006

+ 88 km 25,20 \$
26,46 \$ 1^{er} mai 2005
27,78 \$ 30 avril 2006

Montant pour le charpentier-menuisier:

Entre 60-90 km 24,26 \$
25,47 \$ 1^{er} mai 2005
26,74 \$ 30 avril 2006

Montant pour le peintre:

+ 60 km 13,86 \$
14,55 \$ 1^{er} mai 2005
15,28 \$ 30 avril 2006

+ 72 km 23,97 \$
25,17 \$ 1^{er} mai 2005
26,43 \$ 30 avril 2006

+ 88 km 27,13 \$
28,49 \$ 1^{er} mai 2005
29,91 \$ 30 avril 2006

Indemnité pour chambre et pension:
À plus de 120 kilomètres, l'indemnité est de 85,00 \$ et de 89,00 \$ le 1^{er} mai 2005 et de 93,00 \$ le 30 avril 2006.

Règle particulière: Ferrailleur, monteur d'acier de structure et serrurier de bâtiment: 93,00 \$, 97,00 \$ le 1^{er} mai 2005 et 101,00 \$ le 30 avril 2006.

Règle particulière: Grutier à l'emploi d'un locateur de grue: 114,00 \$, 118,00 \$ le 1^{er} mai 2005 et 122,00 \$ le 30 avril 2006.

Règle particulière: Grutier à l'emploi d'un poseur de pilotis: 94,00 \$, 98,00 \$ le 1^{er} mai 2005 et 102,00 \$ le 30 avril 2006.

Règle particulière: Opérateur de pelles mécaniques, opérateur d'équipements lourds, mécanicien de machines lourdes:

Lorsque la distance domicile - chantier est de plus de 480 km, le salarié reçoit l'indemnité pour deux jours supplémentaires. Il ne peut recevoir plus de sept jours d'indemnité de chambre et pension par semaine.

Règle particulière: Chantiers isolés, projets de la Baie James et chantiers hydroélectriques situés au Nord du 55^e parallèle (y compris Grande Baleine):

Les périodes au chantier passent à 23 et 46 jours. À compter du 1^{er} mai 2005 à 21 et 42 jours et à compter du 30 avril 2006 à 20 et 40 jours.

Les paragraphes g) et h) de l'article 24.12 sur l'industrie lourde ont été supprimés.

(Nouveau) Règle particulière: Industrie lourde, salarié dont le domicile est situé à 120 km ou plus du chantier:

Remboursement des frais de déplacement encourus domicile - chantier si le salarié demeure au travail pendant 25 jours ou plus.

Remboursement des frais de déplacement encourus chantier - domicile si le salarié demeure au travail pendant 50 jours ou plus.

Lignes de transport et de distribution...

Indemnité de frais de déplacement:

+ de 60 km 27,72 \$
29,11 \$ 1^{er} mai 2005
30,57 \$ 30 avril 2006

SECTEUR GÉNIE CIVIL ET VOIRIE

+ de 85km 39,27 \$
41,23 \$ 1^{er} mai 2005
43,29 \$ 30 avril 2006

+ 120 km : indemnité pour chambre et pension
425,00 \$ (5 jours) et 85 \$ par jour additionnel
445,00 \$ et 89 \$ au 1^{er} mai 2005
465,00 \$ et 93,00 \$ au 30 avril 2006

+ 120 km horaire 8/6
680,00 \$ (8 jours) et 1/8 de l'allocation par jour
additionnel
712,00 \$ au 1^{er} mai 2005
744,00 \$ au 30 avril 2006

+ 120km horaire 10/4
850,00 \$ (10 jours) et 1/10 de l'allocation par jour
additionnel
890,00 \$ au 1^{er} mai 2005
930,00 \$ au 30 avril 2006

Gîte et couvert :

S'il n'est pas possible de se procurer le gîte et le couvert au taux prévu, l'employeur rembourse le coût total au salarié maximum 575,00 \$ par semaine.

Mécanicien d'ascenseur - région de l'agglomération montréalaise et de Québec :

Agglomération montréalaise : extérieur rayon 20 km du chantier :

10,40 \$
10,92 \$ 1^{er} mai 2005
11,47 \$ 30 avril 2006

Région de Québec :

Rxtérieur rayon 15 km :

10,40 \$
10,92 \$ 1^{er} mai 2005
11,47 \$ 30 avril 2006

Extérieur d'un rayon de 40 km :

17,06 \$
17,91 \$ 1^{er} mai 2005
18,81 \$ 30 avril 2006

Extérieur d'un rayon de 55 km :

24,05 \$
25,25 \$ 1^{er} mai 2005
26,51 \$ 30 avril 2006

Extérieur d'un rayon de 70 km :

29,93 \$
31,43 \$ 1^{er} mai 2005
33,00 \$ 30 avril 2006

Extérieur d'un rayon de 90 km :

33,71 \$
35,40 \$ 1^{er} mai 2005
37,17 \$ 30 avril 2006

Extérieur d'un rayon de 105 km :

37,12 \$
38,98 \$ 1^{er} mai 2005
40,93 \$ 30 avril 2006

Pipeline, distribution gaz naturel, etc. Sauf pour le soudeur en tuyauterie, soudeur distribution et tuyauteur :

1) Pipeline transport de gaz naturel :

+ 48 km
19,74 \$ par jour
20,73 \$ 1^{er} mai 2005
21,77 \$ 30 avril 2006

+ 72 km
25,41 \$ par jour
26,68 \$ 1^{er} mai 2005
28,01 \$ 30 avril 2006

+ 88 km
32,57 \$ par jour
34,20 \$ 1^{er} mai 2005
35,91 \$ 30 avril 2006

Réseau distribution gaz naturel : soudeur en tuyauterie, soudeur distribution, tuyauteur :

Frais de déplacement allocation par jour de travail :
99,50 \$
103,50 \$ 1^{er} mai 2005
107,50 \$ 30 avril 2006

Pipeline transport gaz naturel ou pétrole : soudeur pipeline et tuyauteur :

Frais de déplacement hebdomadaires :
808,00 \$
836,00 \$ 1^{er} mai 2005
864,00 \$ 30 avril 2006

Temps de transport :

Le principe selon lequel le temps de transport ne constitue pas un avantage pécuniaire ne s'applique pas aux salariés de l'Annexe E-1, E-2, E-3, E-4.

Section XXV DISPOSITIONS DIVERSES

Soudure

Chaudronnier : Remboursement des frais d'inscription, de déplacement et du temps nécessaire par le fonds de qualification de soudage jusqu'à un maximum de 300,00 \$ et de 400,00 \$ sur recommandation du sous-comité professionnel du métier.

Mécanicien de chantier (mécanicien industriel) : Remboursement des frais d'inscription, de déplacement et du temps nécessaire par le fonds de qualification de soudage jusqu'à un maximum de 450,00 \$.

Soudeur tuyauterie, pipeline, alimentation, distribution, tuyauteur : Maximum 300,00 \$ et 400,00 \$ sur recommandation du sous-comité professionnel du métier.

(Nouveau) Clause de responsabilité :

Manquement à l'obligation d'assurance : Si l'employeur néglige d'assurer le véhicule de l'entreprise utilisé par le salarié et que ce dernier se voit retirer son permis de conduire à cause de cette omission, l'employeur doit indemniser le salarié pour les pertes suivantes : salaire, amendes, frais de récupération du permis de conduire.

Le salarié doit détenir le permis requis pour conduire le véhicule de l'employeur qui lui est assigné. Il doit aviser l'employeur de la suspension ou de l'annulation de son permis de conduire.

Section XXVI SECURITÉ, BIEN-ÊTRE ET HYGIÈNE AU TRAVAIL

Travail conditions dangereuses :

Pour les travaux de lignes, le chef de groupe ou d'équipe doit avoir au moins quatre ans d'expérience.

Opérateur d'équipement lourd :

Chaque rouleau compacteur et chaque boteur d'une largeur de plus de 48 pouces doivent être équipés d'une cabine et d'un système de chauffage.

Section XXXI FONDS SPÉCIAL D'INDEMNISATION

Le fonds paie pour les réserves d'heures établies conformément à la convention collective du secteur résidentiel.

Section XXXIII DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur le 1^{er} mai 2004, sauf pour les dispositions du tronc commun dont l'entrée en vigueur est le 2 mai 2004, et se termine le 30 avril 2007.